

EB6.R1 Programme d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés

Le Conseil Exécutif

1. AUTORISE le Directeur général

- 1) à examiner les résolutions pertinentes du Conseil Economique et Social, de l'Assemblée générale et de la Conférence sur l'Assistance technique, relatives au programme d'assistance technique en vue du développement économique, et à agir en conséquence ;
- 2) à participer aux délibérations du Bureau de l'Assistance technique et à représenter l'Organisation Mondiale de la Santé aux réunions de la Conférence sur l'Assistance technique et du Comité de l'Assistance technique, ainsi que du Conseil Economique et Social ;
- 3) à procéder, en 1950 et 1951, à des négociations concernant les fonds qui seront rendus disponibles sur le Compte spécial établi par la Conférence sur l'Assistance technique, conformément à la recommandation du Conseil Economique et Social, et approuvé par l'Assemblée générale, et à accepter ces fonds, sous réserve de toutes conditions qui pourront être fixées par le Conseil Exécutif ou par l'Assemblée Mondiale de la Santé, et sous réserve, également, que toutes conditions attachées à l'octroi de ces fonds soient compatibles avec les principes contenus dans les résolutions 200 (III) et

304 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et avec les dispositions de l'article 57 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

4) à mettre à exécution le programme élargi d'assistance technique tel qu'il a été approuvé par la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé,⁴ aussitôt que et dans la mesure où les fonds seront rendus disponibles, sous réserve des règles établies par l'Assemblée de la Santé et le Conseil Exécutif ; et, lors de la mise à exécution du programme,

a) à prendre en considération la possibilité et l'opportunité d'employer le personnel déjà existant, au Siège et dans les bureaux régionaux ; et

b) à donner la plus grande priorité possible aux points suivants :

i) stimulation de la lutte contre les maladies transmissibles,

ii) enseignement professionnel et technique, y compris les bourses, et

iii) administration de la santé publique ;

5) dans la mesure où il recevra des demandes de la part des gouvernements désireux d'obtenir une assistance, aux termes des dispositions du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, à entreprendre les opérations nécessaires d'assistance technique, pour autant que celles-ci seront approuvées par le Bureau de l'Assistance technique, même dans le cas où lesdits gouvernements ne seraient pas Membres de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

6) à élaborer un programme à soumettre à l'Assemblée de la Santé, prévoyant une nouvelle période de participation au programme d'assistance technique des Nations Unies en vue du développement économique des pays insuffisamment développés selon qu'il le jugera opportun et lorsqu'il le jugera opportun ;

7) si les Nations Unies le demandent, à soumettre, pour la deuxième période d'assistance technique en vue du développement économique, un programme conçu dans le même sens que celui qui a été approuvé par la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé ; et, de plus,

2. AUTORISE le Directeur général à convoquer, à son gré, un comité ad hoc du Conseil Exécutif, composé de cinq membres du Conseil : D^r González, Lt- Col. Jafar, D^r de Léon, Sir Arcot Mudaliar et D^r Stampar. Ce comité aura pour tâche de donner des avis au Directeur général et d'agir, au nom du Conseil Exécutif, en ce qui concerne tous les aspects du programme d'assistance technique.

(Adopté à la deuxième séance, 3 juin 1950)